

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-037319

Université de Montpellier
IES – UMR 5214 CNRS
860 rue Saint Priest
34095 Montpellier cedex 05

Marseille, le 11 juillet 2023

- Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 29 juin 2023 sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillance
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2023-0659 / N° SIGIS : T340229
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 29 juin 2023 dans le service STC de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 juin 2023 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que l'arrêté d'application [4] en matière de protection des sources contre les actes de malveillance.



Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions organisationnelles et techniques relatives à la protection de l'établissement. Ils se sont intéressés, entre autres, aux dispositions mises en place en termes de formation des agents, à l'articulation entre les dispositions de sécurité générale et celles relevant des dispositions réglementaires en référence, au pilotage de la thématique par l'établissement mais ils se sont également intéressés à la gestion des informations sensibles.

Ils ont effectué une visite du local concerné par l'inspection.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions en matière de protection contre la malveillance sont globalement satisfaisantes. Quelques ajustements restent cependant nécessaires notamment pour ce qui concerne la clarification des dispositions prises en compte en termes de sécurité générale de l'établissement par rapport aux exigences fixées par l'arrêté [4]. Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'octroi des autorisations d'accès au personnel d'astreinte.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Programme de maintenance préventive

L'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2019 [4] dispose : « I. - *Les moyens matériels du système de protection contre la malveillance sont choisis et installés de manière à répondre aux caractéristiques retenues dans le système de protection contre la malveillance.*

Ils font l'objet d'un programme de maintenance préventive établi par le responsable de l'activité nucléaire. Ce programme tient compte notamment des recommandations des fabricants ou fournisseurs et installateurs des dispositifs concernés.

Le responsable de l'activité nucléaire conserve, tant que ces moyens participent au système de protection contre la malveillance, l'ensemble des éléments lui ayant permis d'établir ce programme. [...] »

Les inspecteurs ont noté qu'un programme de maintenance préventive du système de protection contre la malveillance a été établi. Toutefois, il ne précise pas comment doivent être faites les vérifications régulières des dispositifs techniques du système de protection et ne précise pas, non plus, la démarche à suivre en cas de non-conformité identifiée lors de la réalisation de ces vérifications.

Demande II.1. : Compléter le programme de maintenance préventive du système de protection contre la malveillance en prenant en compte les remarques ci-avant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Autorisations d'accès au personnel d'astreinte

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique dispose : « I.-L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations



portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.

L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.

Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoyer si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa. [...] »

Constat d'écart III.1 : Il a été porté à la connaissance des inspecteurs qu'un agent d'astreinte s'est vu confier des moyens d'accès aux installations de la zone STC sans avoir bénéficié de l'autorisation requise à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique.

Assurance de la qualité

Observation III.1 : Il conviendra de faire un bilan des divers documents portant sur la protection des sources contre les actes de malveillance. Ce bilan pourrait vous permettre de statuer sans équivoque sur la version des documents en vigueur et celle des documents en cours d'ajustement. Certains documents en vigueur faisaient mention de dispositions qui ne sont plus d'actualité ou qui mériteraient d'être revus pour actualiser les échéances de mise en conformité.

Inventaire national

Observation III.2 : Les inspecteurs ont relevé que la source correspondant au numéro de visa 182758 était encore associée à votre inventaire selon l'inventaire national des sources tenu à jour par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Vous avez pu présenter aux inspecteurs l'attestation qui vous a été communiquée par le fournisseur au moment de sa reprise effective. Il conviendra de prendre contact avec l'Unité d'expertise des sources de l'IRSN pour actualiser l'information sur l'inventaire national des sources.

Formation des agents

Observation III.3 : Il conviendra de mettre en place un outil vous permettant de vous assurer, au moins tous les trois ans, que les personnes auxquelles vous avez délivré l'autorisation requise à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et informations en matière de prévention et de lutte de contre la malveillance adaptées à leurs fonctions et responsabilités.

Cessions, acquisitions et transferts

Observation III.4 : Considérant les mouvements prévus pour l'appareil contenant la source de cobalt-60, les inspecteurs vous ont rappelé les obligations en termes de cession, acquisition et transferts mentionnés à l'article R. 1333-153 du code de la santé publique. Cet article dispose : « I.-Il est interdit : 1° De céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, des appareils électriques émettant des rayonnements



ionisants, des accélérateurs et des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes ; 2° D'acquérir des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants auprès d'une personne ne disposant pas de l'autorisation de distribution mentionnée à l'article R. 1333-126 si cette autorisation est requise. Cette disposition n'est pas applicable aux cessions entre utilisateurs [...]».

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous quatre mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).